

**PROTOCOLE D'ACCORD  
CONCERNANT LA COOPERATION  
ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE  
ET L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES\***

L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'AIEA) et l'Organisation mondiale des douanes (ci-après dénommée "OMD"),

**SOUHAITANT COORDONNER** leurs efforts conformément au Statut de l'AIEA et à la Convention du Conseil portant création de l'OMD, ainsi qu'aux autres Accords, Résolutions et Déclarations applicables dans le cadre de leurs mandats respectifs;

**TENANT COMPTE** des dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires;

**CONSCIENTES DU MANDAT** de l'AIEA en ce qui concerne la protection des matières nucléaires et autres sources radioactives;

**RECONNAISSANT QUE L'OMD** est chargée d'aider les administrations des douanes du monde entier à définir des politiques en matière de contrôle et des programmes de lutte contre la fraude qui contribuent à la lutte contre le trafic illicite des matières nucléaires et autres matières radioactives en mettant l'accent sur la prévention, l'inspection, les enquêtes et les poursuites judiciaires;

**SACHANT** les risques que présente pour les fonctionnaires des douanes et les autres catégories de personnel le contact avec les matières nucléaires et autres matières radioactives illicites dans l'exercice de leurs attributions et la nécessité d'une sensibilisation et d'une formation appropriées;

---

\* L'Organisation mondiale des douanes (OMD) est le nom officiel pour désigner le "Conseil de coopération douanière" (CCD).

**SOUHAITANT INSTAURER** une coopération efficace visant à renforcer les efforts déployés à l'échelon international pour lutter contre le trafic illicite des matières nucléaires et autres matières radioactives;

**CONSCIENTES QUE** cette coopération doit être instaurée compte tenu de l'expérience acquise et des mesures pratiques déjà prises;

**L'AIEA ET L'OMD** (ci-après dénommées les Parties) conviennent de ce qui suit au sujet des mesures de lutte contre le trafic illicite des matières nucléaires et autres matières radioactives.

## **Article 1**

### **Consultation Mutuelle**

1. Les Parties se consultent régulièrement au sujet des questions de politique générale liées à la formation et à l'assistance technique et de toute autre question présentant un intérêt commun en vue d'atteindre les objectifs fixés, de remplir leur mandat et de coordonner leurs activités respectives.
2. Les Parties se tiennent mutuellement informées de l'évolution de leurs activités et projets présentant un intérêt mutuel. Chaque Partie tient compte des observations de l'autre en vue de promouvoir la coordination et la coopération.
3. Lorsqu'il y a lieu, des consultations sont prévues entre les représentants des deux Parties afin de déterminer la manière la plus efficace d'organiser certaines activités et d'utiliser les ressources au maximum.

## **Article 2**

### **Echange de renseignements et de documents**

1. Chaque Partie désigne un fonctionnaire chargé d'entretenir des contacts étroits, directs et réguliers, destinés à assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent Protocole d'accord.
2. Les Parties coordonnent leurs efforts en vue d'utiliser au mieux les renseignements disponibles, y compris les données concernant les saisies et les renseignements d'ordre législatif en rapport avec les mesures de lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives, et afin d'utiliser le plus efficacement possible les ressources dont elles disposent pour recueillir, analyser, publier et diffuser ces renseignements.
3. Sous réserve le cas échéant des restrictions et dispositions jugées nécessaires par les Parties pour préserver le caractère confidentiel de certains renseignements et documents, elles échangent pleinement et rapidement les renseignements et les documents concernant les questions d'intérêt commun.
4. Les Parties s'invitent mutuellement à assister en qualité d'observateur aux réunions convoquées sous leurs auspices respectifs pour examiner des questions qui présentent pour elles un intérêt ou à l'égard desquelles elles possèdent des compétences techniques.

## **Article 3**

### **Coopération technique et financière**

1. Si cela est dans l'intérêt de leurs activités respectives, chacune des Parties peut demander la coopération et le concours technique de l'autre. A cet égard, des accords avec des agents d'exécution, des accords de coopération et des lettres de consentement concernant des programmes spécifiques seront élaborés le cas échéant pour préciser le rôle de chaque Partie dans les engagements souscrits et faciliter la planification conjointe des activités.

2. Les Parties coopèrent dans l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes d'assistance technique à l'échelon national, régional ou international.
3. A cette occasion, les Parties peuvent mettre en commun leurs ressources humaines et financières. Elles collaborent également pour choisir les experts et les consultants voulus afin de mettre en oeuvre les programmes qui leur sont communs et faciliter la réalisation des programmes techniques entrepris par l'une ou l'autre Organisation.
4. Les programmes communs sont mis en oeuvre à condition de disposer des ressources suffisantes à déterminer pour chaque activité par les deux Parties conformément à leurs réglementations respectives en la matière.
5. Les activités relevant de projets communs sont mises à exécution à condition que les descriptifs de projet individuels soient approuvés par les deux Parties et qu'une évaluation périodique soit conduite, d'un commun accord. Elles dépendent également du programme de travail approuvé par les organes directeurs des Parties.

#### **Article 4**

##### **Missions et réunions techniques**

1. Les Parties se consultent mutuellement pour assurer le plus haut degré possible de coordination en ce qui concerne les réunions et les missions d'experts techniques liées à des questions présentant un intérêt pour les deux Parties.
2. Les Parties se consultent mutuellement lorsqu'il y a lieu au sujet de leurs missions et réunions techniques.
3. Lorsque cela s'avère nécessaire, les Parties peuvent convenir de prendre en charge, selon des modalités à arrêter dans chaque cas d'espèce, des consultations mixtes, des réunions techniques et des cours de formation concernant les questions présentant un intérêt pour les deux Parties. Celles-ci conviennent ensuite des modalités d'application des mesures recommandées lors de ces consultations et réunions mixtes.

## Article 5

### Dispositions générales

1. Aucune des deux Parties ne peut, en tout ou en partie, céder, transférer, engager ou ajouter toute autre disposition du présent Protocole d'accord sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.
2. Chaque Partie est responsable des actes et omissions de son personnel, de ses employés et de ses agents.
3. Aucune disposition du présent Protocole d'accord ne saurait être interprétée comme impliquant la levée des privilèges et immunités accordés à l'AIEA par ses Etats membres.
4. Tout différend entre les Parties s'agissant de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole d'accord est réglé d'un commun accord par les Parties.
5. Le présent Protocole d'accord prendra effet dès sa signature par les deux Parties et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par consentement mutuel ou par l'une des Parties qui en informera l'autre par un préavis écrit de six mois. Les dispositions du présent Protocole d'accord demeureront toutefois en vigueur au-delà de la date de la dénonciation dans la mesure nécessaire pour que les Parties puissent dûment achever la réalisation des activités entreprises.
6. Le présent Protocole d'accord peut être modifié par consentement mutuel écrit. Chaque Partie tiendra pleinement compte dans un sens favorable de toute proposition formulée à cet effet par l'autre Partie.

7. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont au nom des Parties signé le présent Protocole d'accord à la date visée ci-après.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE  
DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Pour l'ORGANISATION MONDIALE DES  
DOUANES

---

(Signature)

---

(Signature)

---

(Nom et titre)

---

(Nom et titre)

---

(Lieu et date)

---

(Lieu et date)